

LE CAPITAL DECES COMPLEMENTAIRE

au capital décès du Régime Général servi par l'IRCANTEC

A ne pas confondre avec le capital décès de l'agent affilié au régime spécial CNRACL

Au capital décès du régime général s'ajoute, le cas échéant, un capital décès versé par un régime de retraite complémentaire auquel sont affiliés obligatoirement les salariés dépendant de l'assurance vieillesse du régime général en application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire pour tous les salariés du secteur privé et du secteur public.

Le régime applicable aux agents territoriaux est celui géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) créé par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié.

Cet organisme verse aux ayants droit d'un affilié décédé en activité un capital décès complémentaire.

Les bénéficiaires

Sont affiliés à l'IRCANTEC, dans la Fonction publique territoriale :

- les agents non titulaires,
- les fonctionnaires titulaires à temps non complet effectuant une durée de travail inférieure à 28 h par semaine (15 h ou 12 h pour les personnels enseignants) qui relèvent du régime général de Sécurité sociale en matière de protection sociale.

Les modalités d'attribution

1. Ouverture du droit

L'agent territorial qui décède, ouvre droit pour ses ayants droit au bénéfice du capital décès, à condition, au moment de son décès :

- d'être en activité,
- d'être âgé de moins de 65 ans,
- de justifier avoir accompli au moins un an de services ayant donné lieu à versement de la cotisation au régime de retraite complémentaire,
- de relever de l'IRCANTEC,
- de ne pas ouvrir droit à un capital décès versé par son employeur public.

2. Cas particulier

La prestation est également versée si l'agent :

- est en cessation progressive d'activité,
- est en congé de fin d'activité,
- bénéficie de points gratuits pour maladie, maternité, accident du travail, invalidité, chômage, préretraite, service militaire.

3. Les ayants droits

Les bénéficiaires du capital décès sont identiques à ceux prévus pour le régime spécial :

- le conjoint non séparé de corps ni divorcé,
- les enfants âgés de moins de 21 ans ou majeurs infirmes, légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs et les enfants recueillis rattachés au foyer fiscal de l'affilié décédé qui sont non imposables au titre de leurs revenus personnels,
- à défaut, les ascendants (parents, grands parents) du défunt, s'ils étaient à sa charge fiscalement.

Le montant du capital décès complémentaire

Le capital décès est égal à 75 % des 12 mois de salaires soumis à cotisations IRCANTEC précédant la date du décès.

Cas particuliers

En cas d'emplois intermittents ou saisonniers, les 75 % sont calculés sur les salaires soumis à cotisations effectivement perçus au cours des 12 mois précédant la date du décès.

En cas d'interruption du travail ou de perte d'emploi, les 75 % sont calculés sur les émoluments soumis à cotisations perçus au cours des 12 mois précédant l'arrêt ou la perte d'emploi.

La demande et le dossier

Le capital décès est versé sur demande de ou des ayants droit, à l'aide d'un formulaire "demande de paiement d'un capital décès" délivré soit par l'IRCANTEC, par le dernier employeur de l'agent décédé.

Le dossier doit comporter obligatoirement les pièces suivantes sous peine de retard dans le paiement :

pour tous les **ayants droit** :

- une demande de paiement d'un capital décès - imprimé U 288,
- une attestation de l'employeur - imprimé U 294,
- un extrait d'acte de naissance de l'agent décédé,
- une fiche familiale d'état civil portant les mentions marginales de divorce, séparation de corps, décès...,
- une photocopie des 12 derniers bulletins de salaire de l'agent décédé (pour les maires et adjoints, joindre une attestation de perception d'indemnités de fonction des 12 derniers mois),
- toutes pièces justificatives relatives à la situation de l'agent décédé au moment du décès (maladie, invalidité, service militaire...).

pour les **enfants bénéficiaires** :

- enfants âgés de 16 à 21 ans au moment du décès :

Un certificat de scolarité de l'année en cours, ou un certificat de non-imposition de l'année précédant le décès délivré par le percepteur du lieu du domicile, ou une photocopie de la déclaration d'impôts et de l'avis d'imposition du foyer fiscal si l'enfant était rattaché au foyer fiscal de ses parents, ou une attestation d'inscription à l'ANPE, ou une attestation de position militaire.

- enfants infirmes de plus de 21 ans : joindre tout document attestant de l'infirmité.

Cas particuliers

Enfants émancipés, sous tutelle, naturels, reconnus, adoptés : joindre toutes pièces justificatives relatives aux différentes situations.

pour les **ascendants** :

- photocopie de la déclaration d'impôts de l'affilié,
- photocopie de l'avis d'imposition de l'affilié concernant l'année précédant le décès,
- une fiche familiale établie au nom des ascendants, datée et signée.

Les extraits d'actes d'Etat-civil et les fiches d'Etat-civil peuvent être remplacés par la production du livret de famille ou une photocopie lisible de ces documents.

Le versement

Il est versé à raison du tiers au conjoint et deux tiers aux enfants.

- En l'absence d'enfant, il est versé en totalité au conjoint,
- En l'absence de conjoint, il est versé en totalité aux enfants,
- En l'absence de conjoint et d'enfant, il est versé en totalité aux ascendants à charge du défunt.

Retenues et régime fiscal

Le capital décès n'est soumis ni à cotisations sociales ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ni à la contribution sociale généralisée (CSG).

Il n'entre pas dans le calcul de l'impôt sur les revenus.

Textes de référence :

Décret du 20/10/1947 modifié

Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant généralisation de la retraite complémentaire aux salariés du secteur public et privé.

Décret n°2000-1277 portant simplification des formalités administratives

Code général des impôts –article 81